



S O M M A I R E

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;
- ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*)..... 75

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

En l'absence du Président, M. Vitelli (Italie), vice-président, prend la présidence.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/1465, T/1466, T/L.911) ;
- ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

[Points 3, d, et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

Progrès politique (suite)

1. M. JONES (Représentant spécial) tient à dissiper un malentendu né de la réponse qu'il a faite à une question posée par le représentant de la République arabe Unie

à la séance précédente. Lorsqu'il a déclaré que les magistrats pouvaient être révoqués par l'Administrateur de façon discrétionnaire, il faisait allusion aux membres des tribunaux de district. Les juges au Tribunal central, fonctionnaires ou non, ne peuvent être révoqués par l'Administrateur que pour incapacité ou conduite répréhensible alors que les juges des tribunaux de district, fonctionnaires ou non, peuvent être révoqués par l'Administrateur de façon discrétionnaire.

Progrès économique (suite)

2. M. VELLODI (Inde) demande au représentant spécial si la population ou le Conseil de gouvernement local de Nauru ont protesté contre les restrictions imposées en ce qui concerne le retrait d'argent des comptes d'épargne bancaires.

3. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'aucune protestation de ce genre n'a été reçue. A sa connaissance, les restrictions en question ont été maintenues à la demande du Conseil de gouvernement local; si la population nauruane elle-même désire que ces restrictions soient levées, l'Autorité administrante ne s'y opposera pas.

4. M. VELLODI (Inde) déclare qu'il a eu l'impression que le rapport annuel de l'Autorité administrante¹ était imparfait puisque les membres du Conseil éprouvaient de la difficulté à tirer parti des renseignements qui s'y trouvent. C'est ainsi que l'annexe XIII, qui contient le rapport des British Phosphate Commissioners, se rapporte à l'île Océan et à l'île Christmas aussi bien qu'à Nauru; les chiffres indiqués pour le prix f.o.b. du phosphate correspondent donc aux trois îles; en revanche les renseignements donnés dans le corps du rapport sur les envois de phosphate ne portent que sur Nauru. Il est donc difficile de calculer le prix f.o.b. pour Nauru seul. A la page 17 du rapport annuel, il est indiqué que la redevance versée aux Nauruans s'est élevée, en 1957-1958, à 90.590 livres sterling. Dans un autre passage du rapport, la redevance est divisée en trois comptes distincts qui ne s'élèvent au total qu'à environ 45.000 livres sterling. M. Vellodi demande au représentant spécial de bien vouloir expliquer comment la redevance de 90.590 livres sterling a été divisée et à combien s'est élevé le montant versé aux propriétaires des terres pour les indemniser.

5. M. JONES (Représentant spécial) déclare qu'il ressort de la page 17 du rapport annuel que 1.167.180 tonnes de phosphate évaluées à 2.421.898 livres sterling ont été expédiées; ainsi, le prix f.o.b. du phosphate de Nauru seulement est d'environ 2 livres sterling la tonne, tous frais compris. Le rapport indique également que la

¹ Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1957, to 30th June, 1958* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1446.

redevance s'est élevée à 92.402 livres sterling à raison de 1 shilling 7 pence la tonne, cette somme étant comprise dans le prix f.o.b. de 2.421.898 livres sterling. Si on ajoute à cette redevance la contribution de 328.988 livres sterling versée par les British Phosphate Commissioners pour financer les dépenses de l'Administration et les 7.650 livres sterling versées pour l'achèvement du plan de logement nauruan, on obtient un total de 429.040 livres sterling, soit environ 20 pour 100 du prix f.o.b. total du phosphate de Nauru expédié au cours de l'année considérée. Les 80 pour 100 restants correspondent aux frais de production, aux intérêts du capital et aux autres dépenses encourues par les British Phosphate Commissioners pour leurs opérations à Nauru. A titre de renseignement, on peut préciser que le prix f.o.b. des 880.000 tonnes de phosphate extraites au cours des neuf premiers mois de l'année s'est élevé à 2 livres 1 shilling 6 pence par tonne.

6. La redevance de 92.402 livres indiquée dans le tableau de la page 17 du rapport annuel est évaluée à 1 shilling 7 pence par tonne, et constitue le montant perçu sur la quantité de phosphate expédiée et non sur la quantité produite. Il n'existe aucun rapport entre la quantité de phosphate produite au cours de l'année et la quantité expédiée. Toutes les dépenses et redevances sont déterminées pour le phosphate sec après traitement. Pour calculer le montant dû aux propriétaires nauruans, on emploie une méthode dans laquelle on tient compte de la teneur en eau du phosphate évaluée quotidiennement et de la quantité exacte de phosphate extrait chaque jour sur la terre appartenant à un propriétaire donné; ce calcul donne la quantité de phosphate sec extrait chaque jour sur une parcelle de terre donnée. Le nouveau taux des redevances est applicable rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 1957 mais la décision de verser la somme correspondant à l'accroissement de ce taux a été prise après la fin de l'année considérée; en conséquence, le prix f.o.b. du phosphate de Nauru indiqué à la page 17 du rapport ne comprend pas une somme de 58.000 livres sterling correspondant à la redevance supplémentaire due rétroactivement pour la période allant du 1^{er} juillet 1957 au 30 juin 1958.

7. En bref, on ne peut se renseigner sur le phosphate expédié de Nauru qu'en consultant les chiffres indiqués à la page 17 du rapport annuel et non l'annexe XIII, qui couvre l'ensemble des opérations des British Phosphate Commissioners.

8. M. VELLODI (Inde) remercie M. Jones de ces renseignements qui cependant n'expliquent pas l'écart entre les 90.590 livres sterling indiquées comme ayant été versées aux Nauruans et les 43.769 livres sterling versées au Nauru Royalty Trust Fund, au Nauruan Landowners Royalty Trust Fund et au Nauruan Community Long Term Investment Fund en 1957-1958. Il demande si cet écart correspond à la somme versée à raison de 9 pence par tonne aux propriétaires à titre de paiement immédiat.

9. M. JONES (Représentant spécial) répond affirmativement.

10. M. VELLODI (Inde) déclare qu'à son avis, les travaux du Conseil seraient facilités à l'avenir si les rapports de l'Autorité administrante contenaient des renseignements plus détaillés dans le genre de ceux que le représentant spécial vient de donner.

11. Il demande au représentant spécial si le Nauruan Community Long Term Investment Fund doit servir essentiellement à faire face au coût de la réinstallation des Nauruans ou si l'Administration envisage la possibilité d'utiliser une partie de ce fonds pour améliorer les conditions de vie des Nauruans sur l'île elle-même. Il voudrait savoir si l'Administration estime que la redevance actuelle de 1 shilling par tonne permettra d'accumuler des fonds suffisants pour le moment où un programme de réinstallation commencera.

12. M. JONES (Représentant spécial) donne au représentant de l'Inde l'assurance que le fonds ne sera utilisé que pour la réinstallation future de la population nauruane, lorsque cela sera nécessaire. L'Autorité administrante a informé le Conseil, il y a quelques années, que les crédits nécessaires à la réinstallation seraient ouverts. A l'heure actuelle, il est extrêmement difficile de donner une estimation, même approximative, de la somme qui serait nécessaire. Si la redevance reste fixée à 1 shilling par tonne et si l'on suppose que la production sera de 1,6 million de tonnes par an — chiffre que l'on espère atteindre avec la nouvelle machine qui est entrée en service — la somme des versements directs s'élèverait pour une période de 40 années, y compris les 323.000 livres sterling déjà versées, à un total de 3,5 millions de livres sterling. En prenant comme taux d'intérêt le chiffre très modéré de 3 pour 100, le capital et les intérêts composés s'élèveraient à environ 7 millions de livres sterling à la fin d'une période de 40 années.

13. M. VELLODI (Inde) accueille avec satisfaction l'assurance donnée par le représentant spécial. Cependant, il a été surpris de l'entendre mentionner un taux d'intérêt de 3 pour 100; il avait compris, d'après la déclaration faite par le représentant spécial à la vingt-deuxième session du Conseil (892^e séance), que ce taux était de 4,25 pour 100 et que c'était là le taux habituel perçu pour les emprunts gouvernementaux.

14. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il s'informerait du taux d'intérêt exact. Il ne s'est fondé sur le taux de 3 pour 100 que pour pouvoir faire un calcul approximatif.

15. M. VELLODI (Inde) rappelle qu'au paragraphe 9 de ses observations (T/1265) sur le rapport sur Nauru présenté par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) [T/1256], l'Autorité administrante a indiqué clairement que le taux d'intérêt était de 3 pour 100; pourtant, en 1958, on a parlé, au Conseil, d'un taux de 4,25 pour 100. Le fonds en question est d'importance primordiale pour l'avenir des Nauruans; on devrait faire savoir au Conseil pour quelle raison les ressources de ce fonds ne peuvent pas être investies moyennant un taux d'intérêt plus élevé si ce taux est normal en Australie.

16. Au paragraphe 63 du rapport de la Mission de visite de 1956, il est fait mention de terres fertiles situées autour du lagon de Buada; le Directeur des British Phosphate Commissioners a donné à la Mission de visite l'assurance que l'on n'avait pas l'intention d'exploiter ces terres bien qu'elles soient classées comme terres à phosphates. Cependant, à la page 22 du rapport de l'Autorité administrante, ces terres figurent dans un tableau montrant les terres à phosphates. Étant donné que la superficie des terres cultivables est très limitée,

le représentant de l'Inde aimerait que l'Autorité administrante renouvelle l'assurance qu'il ne sera pas extrait de phosphates dans cette zone. Il aimerait également savoir s'il existe une autre zone classée comme terres à phosphates qui soit cultivable.

17. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'à sa connaissance, les terres voisines du lagon de Buada sont les seules terres cultivables qui contiennent des phosphates. Cependant, l'Administrateur est la seule autorité qui puisse déclarer quelles terres seront classées comme terres à phosphates et exploitées en tant que telles. Le représentant spécial est persuadé que, si un terrain contenant des phosphates est utilisé par les Nauruans et se prête à la culture, l'Administrateur ne le classera pas parmi les terres à phosphates. L'Autorité administrante ne manquera pas de prendre dûment note des observations du représentant de l'Inde.

18. M. VELLODI (Inde) accueille avec satisfaction l'assurance que la question sera portée à l'attention de l'Autorité administrante.

19. Notant que des terres déjà utilisées pour l'extraction des phosphates ont été rendues à leurs propriétaires, le représentant de l'Inde demande si ces derniers les utilisent et si elles pourraient servir, par exemple, de terrains à bâtir.

20. M. JONES (Représentant spécial) déclare que 80 ou 85 pour 100 au moins des terres à phosphates exploitées ne pourraient absolument pas être utilisées pour la construction de logements ou à toute autre fin. Il n'y a pas de pénurie de logements à Nauru; les British Phosphate Commissioners ont pu se procurer assez de terres pour y construire les logements supplémentaires dont avait besoin leur personnel, par suite d'un accord conclu avec les Nauruans.

21. M. VELLODI (Inde) note que l'aérodrome dont il est fait rarement usage est situé dans la partie de l'île où se trouvent les terres cultivables. Il demande s'il ne pourrait pas être installé dans une partie de l'île d'où le phosphate aurait déjà été extrait et qui serait inutilisable à d'autres fins.

22. M. JONES (Représentant spécial) déclare que la possibilité d'installer l'aérodrome soit sur la côte, soit dans la partie du plateau d'où les phosphates ont déjà été extraits, a été étudiée par des experts venus d'Australie à cet effet. Les experts ont conclu qu'il serait impossible d'aménager l'aérodrome dans l'une ou l'autre de ces régions.

23. M. JEAN-LOUIS (Haïti) demande pourquoi, en ce qui concerne les dépôts faits par des particuliers à la Commonwealth Savings Bank d'Australie, le taux d'intérêt versé pour les dépôts excédant 1.000 livres est inférieur à celui qui est versé pour les dépôts inférieurs à ce chiffre; il ne semble pas qu'une telle politique soit de nature à encourager l'épargne privée. Le représentant d'Haïti demande également si un particulier ne toucherait aucun intérêt pour un dépôt excédant 1.500 livres.

24. M. JONES (Représentant spécial) déclare que les taux d'intérêt versés par la Commonwealth Savings Bank sont les mêmes qu'en Australie et qu'à sa connaissance ils sont conformes à la pratique suivie par toutes

les banques. Ces taux sont fixés par la banque et non pas par l'Autorité administrante.

25. M. JEAN-LOUIS (Haïti) dit qu'il est évident que, si un Nauruan ne touche aucun intérêt pour un dépôt supérieur à 1.500 livres, il ne sera pas encouragé à faire des dépôts plus importants.

26. Passant aux opérations commerciales du Conseil de gouvernement local, il demande si le Conseil détient un monopole ou si des particuliers peuvent pratiquer le commerce des mêmes produits.

27. M. JONES (Représentant spécial) déclare que le Conseil de gouvernement local de Nauru ne détient aucun monopole. Rien n'empêche un Nauruan de s'engager dans des activités commerciales pour son propre compte, mais aucun Nauruan ne l'a fait parce que la Société coopérative de Nauru, placée sous le contrôle du Conseil, satisfait à tous les besoins de la population.

28. M. JEAN-LOUIS (Haïti) relève à la page 19 du rapport annuel qu'à l'exception de 214 acres de terres appartenant à l'Administration, aux British Phosphate Commissioners et à des missions religieuses, toutes les terres de l'île appartiennent à des Nauruans. Étant donné qu'il semble que le Nauru Lands Committee ait été créé pour régler les litiges fonciers entre les Nauruans et les immigrants originaires des îles du Pacifique, le représentant d'Haïti se demande si ces immigrants sont propriétaires de terres dans l'île.

29. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il ne dispose pas de renseignements sur la propriété des terres, mais qu'il est possible que les immigrants venus des îles du Pacifique qui sont devenus membres de la communauté nauruane aient acquis certains droits fonciers.

30. M. JEAN-LOUIS (Haïti) demande quelle est la situation, en ce qui concerne les redevances, des propriétaires dont les terres à phosphates ont été entièrement exploitées ou le sont actuellement.

31. M. JONES (Représentant spécial) déclare qu'un grand nombre des propriétaires dont les terres ont déjà été exploitées et qui, par conséquent, ne touchent plus de redevances, ont placé leur argent et ont d'importants comptes en banque. Le représentant spécial ne dispose pas de renseignements précis concernant la situation des propriétaires dont les terres n'ont pas encore été exploitées. Les redevances sont versées aux propriétaires qui les partagent dans une certaine mesure avec les membres du groupe familial étendu auquel ils appartiennent. En outre, tous les Nauruans jouissent de certains avantages: ils ne paient pas d'impôts pour couvrir le coût de l'administration, ils sont logés gratuitement, bénéficient d'un enseignement gratuit et d'un grand nombre d'autres services gratuits. Enfin, il existe pour tous les Nauruans des possibilités d'emploi amplement suffisantes.

32. M. Preston (États-Unis d'Amérique) demande quelle est l'opinion de l'Autorité administrante sur la proposition tendant à transformer la Société coopérative de Nauru actuelle en une véritable coopérative, qui figure au paragraphe 32 du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous

tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add. 1].

33. M. JONES (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante reconnaît que la Société coopérative de Nauru devrait être une véritable société coopérative. Environ trois ans auparavant, la question a été examinée avec le Conseil de gouvernement local et il a été pris des dispositions pour envoyer deux des principaux employés de la Société coopérative dans les territoires du Papua et de la Nouvelle-Guinée pour y suivre des cours dans une école coopérative. Malheureusement, ces deux Nauruans ont été impliqués dans certaines affaires, ce qui a obligé à les licencier, et le Conseil n'a pas encore désigné d'autres employés pour les remplacer. La question de la formation des Nauruans au travail coopératif a été examinée à nouveau avec le Conseil et l'Autorité administrante espère que, dans un proche avenir, la Société coopérative de Nauru deviendra une véritable coopérative. On devra alors s'occuper de la dette de 21.000 livres de la Société coopérative à l'égard de l'Administration.

34. M. PRESTON (États-Unis d'Amérique) relevant, dans le rapport annuel, que la majeure partie des propriétaires intéressés manifestent leur opposition à l'achat d'une partie de leurs terres pour l'agrandissement de la piste d'envol en ne présentant pas de demandes d'indemnités, demande quelles indemnités leur ont été offertes.

35. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il ne dispose pas ici de ce renseignement mais qu'il le fournira à une séance suivante.

36. M. MUFTI (République arabe unie) demande si la valeur des phosphates exportés de Nauru qui est donnée dans le rapport annuel correspond au prix de revient de ces phosphates, tous les coûts de production compris, et si le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande pourraient acheter le phosphate à ce prix sur le marché international.

37. M. JONES (Représentant spécial) indique que le chiffre mentionné dans le rapport est le prix f.o.b. à Nauru et comprend les redevances, le coût de la production et les autres frais. Il ne connaît pas le cours mondial du phosphate, mais il pense que celui-ci est certainement plus élevé car il doit couvrir, en outre, le fret et d'autres dépenses.

38. M. MUFTI (République arabe unie) estime que le cours mondial du phosphate est une donnée essentielle, car il est impossible d'apprécier la situation économique sans la connaître. Il demande si l'Autorité administrante ne pense pas que les Nauruans devraient être exactement informés des cours mondiaux et du coût de production de leurs phosphates.

39. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il ne voit pas quelle utilité ces renseignements présenteraient pour les Nauruans, mais il fera part de la suggestion à l'Autorité administrante.

40. M. MUFTI (République arabe unie) déclare que les Nauruans auraient intérêt à avoir ces renseignements, car, si le cours mondial est supérieur au prix f.o.b. à Nauru, les trois pays intéressés font une économie qui pourrait être considérée comme un bénéfice et, à ce

titre, donner lieu à la perception d'un impôt au profit du Territoire. Il espère que ces chiffres pourront être fournis prochainement.

41. Le représentant de la République arabe unie demande si l'Autorité administrante a dressé un plan économique d'ensemble qui tendrait à doter le Territoire d'une économie diversifiée lui permettant de faire face à la situation lorsque les mines de phosphate seront épuisées.

42. M. JONES (Représentant spécial) indique que la situation de Nauru est différente de celle des autres territoires sous tutelle. Il ne peut être question d'un véritable développement économique, car l'île ne possède que 1.000 acres de terres susceptibles d'être mises en valeur. L'Autorité administrante s'est efforcée d'encourager les Nauruans à accroître leurs activités agricoles, mais tout développement de l'agriculture se heurte à de nombreux obstacles naturels. La seule industrie qui pourrait être développée est celle de la pêche et des mesures ont été prises dans ce domaine. Mais étant donné les conditions particulières du Territoire, il n'est pas possible d'envisager un plan général de développement. L'Autorité administrante fait tout ce qui est en son pouvoir pour résoudre la question de l'avenir des Nauruans, comme l'indiquent les rapports annuels.

43. M. MUFTI (République arabe unie) demande si, étant donné qu'il n'y a pas de service aérien régulier dans l'île et que l'aérodrome sert peu, l'Autorité administrante a envisagé la possibilité d'utiliser des hélicoptères. Une partie du terrain actuellement occupé par l'aérodrome pourrait alors être rendue aux Nauruans.

44. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il lui paraît peu probable que les hélicoptères, même les plus modernes, aient un rayon d'action suffisant pour assurer la liaison avec Nauru. L'Autorité administrante étudiera cependant avec attention la question posée par le représentant de la République arabe unie.

45. M. MUFTI (République arabe unie) pense que le rayon d'action des hélicoptères ne constitue pas un obstacle insurmontable, car l'île la plus proche pourrait servir de base d'atterrissage pour les appareils les plus importants. Les hélicoptères assureraient simplement le service de cette île jusqu'à Nauru.

46. M. KELLY (Australie) demande si le Secrétariat a jamais envisagé d'utiliser des hélicoptères pour transporter d'une île à l'autre les missions de visite des Nations Unies dans la région du Pacifique.

47. Le PRESIDENT fait savoir que le Secrétariat ne peut donner, pour le moment, aucun renseignement sur ce point.

Progrès social et progrès de l'enseignement

48. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, de l'avis de sa délégation, la situation sociale de Nauru laisse beaucoup à désirer, la situation des travailleurs étant, comme l'a indiqué le Conseil de gouvernement local (T/1448, par. 66), peu satisfaisante. Il rappelle que le Conseil a formulé à plusieurs reprises des recommandations relatives aux discriminations raciales en matière de salaires et d'heures de travail et il

demande pour quelles raisons les Européens, les Nauruans et les Chinois ne reçoivent pas un salaire égal pour un travail égal et pourquoi la semaine de travail est plus longue pour les Nauruans que pour les Européens. Le représentant de l'Union soviétique aimerait également savoir si des mesures ont été prises par l'Autorité administrante pour abolir toute discrimination raciale en ce qui concerne les salaires et la durée de la semaine de travail.

49. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il n'existe aucune discrimination raciale dans le Territoire en ce qui concerne l'enseignement, les conditions de travail, ou dans quelque domaine que ce soit. Les traitements des fonctionnaires sont établis uniquement en fonction de la compétence et de l'efficacité : si un fonctionnaire nauruan parvient à remplir ses fonctions avec la même compétence qu'un Européen occupant le même poste, il recevra un traitement analogue. L'Autorité administrante est tenue d'administrer le Territoire sous tutelle de la façon la plus efficace possible. C'est pourquoi elle a dû recruter dans la métropole du personnel qualifié. Pour assurer ce traitement, elle est obligée d'offrir des traitements analogues à ceux de la métropole. Cela ne justifie pas un relèvement des traitements des Nauruans, qui ne tiendrait pas compte du rendement et de la compétence. Sinon, on pourrait également prétendre que les salaires des Nauruans doivent être alignés sur les salaires payés aux Chinois et aux immigrants des îles Gilbert et Ellice, dont le taux est plus bas dans certains cas. Les salaires des immigrants sont fixés en fonction des salaires versés dans le pays d'origine. Les Nauruans reçoivent une rémunération équitable et raisonnable. Lorsqu'ils auront atteint le niveau professionnel des techniciens et des cadres venus de la métropole, ils recevront un traitement similaire.

50. L'Autorité administrante s'efforce de procurer aux Nauruans un niveau de vie convenable. Les progrès réalisés dans ce domaine ont été signalés par toutes les missions de visite des Nations Unies.

51. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il existe en fait une discrimination raciale à Nauru dans le domaine social et que, à plusieurs reprises, le Conseil de tutelle a attiré l'attention de l'Autorité administrante sur ce point. Il demande au représentant spécial si les travailleurs nauruans et les travailleurs immigrants participent aux négociations relatives aux taux de salaires et aux conditions de travail.

52. M. JONES (Représentant spécial) répond que les travailleurs nauruans participent à ces négociations. La question est examinée tous les six mois avec les représentants de l'Organisation des travailleurs nauruans.

53. Les conditions de travail des Chinois et des autochtones des îles Gilbert et Ellice, employés par les British Phosphate Commissioners ou par l'Administration, ont été débattues avec les intéressés dans le pays où ils ont été engagés. Ils signent librement leur contrat et, à leur arrivée à Nauru, ils se présentent devant l'Administrateur auquel ils expriment à nouveau leur volonté de travailler dans les conditions stipulées au contrat.

54. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que, dans sa réponse, le représen-

tant spécial reconnaît en fait l'existence d'une discrimination raciale dans le domaine des salaires et des conditions de travail, puisque sous ces deux rapports la situation du salarié dépend de son pays d'origine.

55. Le représentant de l'URSS note également, d'après le rapport annuel de l'Autorité administrante, qu'à travail égal, les femmes et les personnes âgées de moins de 21 ans reçoivent un salaire inférieur à celui des hommes. Le droit à un salaire égal pour un travail égal est l'un des droits fondamentaux invoqués par les travailleurs nauruans dans leur pétition à la Mission de visite (T/1448, par. 66). Existe-t-il également une discrimination fondée sur le sexe et sur l'âge dans le cas des salariés des British Phosphate Commissioners, et l'Autorité administrante envisage-t-elle d'appliquer dans l'ensemble du Territoire le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal ?

56. M. JONES (Représentant spécial) répond que les British Phosphate Commissioners suivent normalement la politique établie par l'Administration du Territoire. Les divers taux de salaires mentionnés dans le rapport ont été fixés et convenus à une réunion à laquelle ont assisté les représentants de l'Organisation des travailleurs nauruans. La demande formulée récemment par cette organisation a été acceptée sans commentaires par le Conseil de gouvernement local de Nauru et sera certainement étudiée avec l'Administration du Territoire à la prochaine réunion semestrielle.

57. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il est évident, d'après la réponse du représentant spécial, que l'Autorité administrante est en mesure de vendre les phosphates à meilleur marché dans les pays métropolitains, et d'en retirer ainsi des bénéfices occultes supplémentaires. La déclaration contenue dans le rapport annuel de l'Autorité administrante, selon laquelle la femme jouit des mêmes droits que l'homme dans le Territoire, se révèle également inexacte car la femme ne bénéficie pas de l'égalité de salaire pour un travail égal.

58. Le représentant de l'URSS demande si les British Phosphate Commissioners ou l'Administration financent les pensions de vieillesse prévues par l'ordonnance relative aux services sociaux dont il est question dans le rapport annuel.

59. M. JONES (Représentant spécial) répond que cette ordonnance n'a pas encore été mise en vigueur parce que le Conseil de gouvernement local de Nauru se refuse à faire payer des impôts à la population afin d'assurer les services en question et considère que les crédits nécessaires doivent être fournis par l'industrie des phosphates. L'Autorité administrante estime souhaitable que les Nauruans assument une certaine responsabilité en ce qui concerne leurs propres affaires en payant eux-mêmes des impôts.

60. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, de l'avis de sa délégation, il serait plus approprié que les British Phosphate Commissioners prennent les dépenses à leur charge, étant donné que la majorité de la population adulte de Nauru est employée soit directement par les Commissioners, soit dans l'Administration de l'île qui reçoit également des indemnités des Commissioners.

61. Le représentant de l'Union soviétique note que, au cours de ses entrevues avec la Mission de visite, le Conseil de gouvernement local de Nauru s'est plaint que les efforts des British Phosphate Commissioners en vue de remédier à la pollution de l'atmosphère par les poussières de phosphate n'ont jusqu'ici eu aucun effet. La déclaration contenue dans le rapport de la Mission de visite selon laquelle les maladies les plus répandues dans l'île sont celles des voies respiratoires indique combien la situation est dangereuse. Selon une enquête effectuée en 1956-1957, il y a 47 cas de tuberculose parmi les Nauruans, et d'après le rapport annuel 93 personnes — soit 30 de plus que l'année précédente — reçoivent un traitement hospitalier pour maladies des voies respiratoires. Malheureusement, le rapport annuel contrairement au précédent, ne donne aucun chiffre au sujet des malades traités à domicile. Le représentant spécial pourrait-il indiquer le nombre de cas de tuberculose, qu'ils soient traités à l'hôpital ou ailleurs, ainsi que le nombre de cas enregistrés durant l'année considérée ?

62. M. JONES (Représentant spécial) répond que les poussières posent un problème difficile à résoudre, mais que l'on prend à l'heure actuelle toutes les mesures possibles pour y remédier; les dernières études effectuées indiquent que le problème peut être résolu. Au sujet de l'incidence de la tuberculose, le représentant spécial n'a pas d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le rapport annuel. Comme il l'a indiqué à la vingt-deuxième session du Conseil (890^e séance), des équipes de spécialistes ont été amenées d'Australie à Nauru pour procéder à une enquête. Tous les cas de tuberculose ont été traités, et un certain nombre de malades ont été envoyés en Australie pour traitement chirurgical. Le rapport annuel décrit les mesures préventives que l'on est en train de prendre. Le représentant spécial ajoute qu'un test effectué pour déterminer si la poussière de phosphate causait la tuberculose a donné jusqu'ici des résultats négatifs. Néanmoins, une nouvelle série de tests est en cours.

63. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la situation de l'enseignement à Nauru ne justifie pas l'optimisme des observations contenues dans le rapport de la Mission de visite. L'Autorité administrante n'a pas encore aboli la ségrégation raciale dans les écoles. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, la situation est loin d'être satisfaisante. Pas un seul Nauruan n'a encore obtenu de diplôme dans une institution d'enseignement supérieur. Comme le Conseil de gouvernement local l'a fait remarquer à la Mission de visite, la formation professionnelle et technique donnée aux enfants laisse beaucoup à désirer. Le Conseil de gouvernement local a également indiqué que le Comité consultatif de l'enseignement créé par l'Autorité administrante n'a virtuellement pas été admis à participer à l'élaboration de la politique de l'enseignement, si bien que le peuple nauruan n'a en la matière qu'une voix symbolique. Les observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (T/1465) sur le rapport annuel révèlent que le Comité consultatif de l'enseignement ne s'est réuni que trois fois pendant l'année considérée, au lieu de sept fois au cours des 12 mois précédents. Le représentant de l'Union soviétique aimerait connaître les questions qui

ont été débattues lors de ces réunions et les propositions qui ont été faites par les membres nauruans du Comité; il aimerait également savoir si lesdites propositions ont été adoptées par l'Autorité administrante.

64. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il n'y a pas de ségrégation raciale dans les écoles de Nauru. S'il existe des écoles différentes, c'est uniquement parce que les élèves nauruans et chinois et ceux qui sont originaires des îles Gilbert et des îles Ellice ont une connaissance insuffisante de l'anglais. Si tous les enfants de l'île connaissaient bien l'anglais, ils fréquenteraient les mêmes écoles.

65. En ce qui concerne l'enseignement secondaire et technique, le représentant spécial renvoie le représentant de l'URSS à la section G des observations de l'Autorité administrante (T/1460) sur le rapport de la Mission de visite; si les renseignements fournis ne donnent pas satisfaction au représentant de l'Union soviétique, il sera peut-être possible de lui fournir des renseignements supplémentaires.

66. Pour ce qui est du Comité consultatif de l'enseignement, l'Autorité administrante a informé la Mission de visite qu'elle fournissait toujours au Comité des renseignements complets sur les problèmes relatifs à l'enseignement, qu'elle encourageait la discussion et qu'elle tenait dûment compte des opinions des membres nauruans. Le représentant spécial ne sait ni pourquoi le Comité ne s'est réuni que trois fois pendant l'année 1957-1958, ni quels sujets ont été discutés.

67. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que le fait que les enfants connaissent imparfaitement l'anglais et proviennent de milieux culturels divers n'est pas une raison valable pour les envoyer dans des écoles différentes, étant donné que cette séparation sert uniquement à perpétuer leurs différences culturelles et à les empêcher d'apprendre l'anglais.

68. En ce qui concerne l'enseignement professionnel et technique, si à la section D de ses observations l'Autorité administrante indique que les Nauruans n'ont pas une formation suffisante pour occuper divers postes d'administrateurs et de spécialistes, elle rejette à la section G l'idée d'une expansion de cette formation.

69. Les explications fournies par le représentant spécial au sujet des droits accordés au Comité consultatif de l'enseignement ne peuvent satisfaire sa délégation. Les Nauruans demandent que ces droits soient élargis, mais, d'après la réponse de l'Autorité administrante telle qu'elle est rapportée par la Mission de visite (T/1448, par. 87), les vues des membres nauruans du Comité ne peuvent être adoptées lorsqu'elles ne sont pas conformes aux saines pratiques éducatives. Mais il arrive que des pratiques que l'Autorité administrante ne juge pas saines paraissent saines aux Nauruans et à la Mission de visite. L'Autorité administrante a-t-elle l'intention d'élargir les droits du Comité, ne serait-ce que pour donner suite aux demandes présentées à la Mission de visite par les Nauruans ?

70. M. JONES (Représentant spécial) répond que les membres nauruans du Comité ont les mêmes droits que les autres membres; il ne voit aucun moyen d'élargir leurs droits par rapport à ceux des autres.

71. M. JOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que le Conseil de gouvernement local de Nauru a proposé à la Mission de visite qu'on le consulte au sujet du budget de l'enseignement pour les Nauruans et qu'on lui confère un pouvoir de décision touchant certains aspects de l'enseignement qui n'intéressent pas l'établissement ou l'application des programmes scolaires. Le représentant de l'Union soviétique demande si l'Autorité administrante a l'intention d'élargir

les pouvoirs du Conseil dans le domaine de l'enseignement et à quel moment elle pourrait accorder au Conseil les pouvoirs particuliers en question.

72. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il sera en mesure de répondre à la question du représentant de l'URSS à la prochaine séance.

La séance est levée à 12 h. 55.